NPT/CONF.2010/WP.38

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

20 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Proposition de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suède (le Groupe des dix de Vienne)

Les États parties envisagent d'inclure les éléments suivants tirés des « questions de Vienne » dans tout plan d'action qui serait adopté par la Conférence d'examen de 2010.

Note :

Ces propositions ne sont pas censées constituer une liste exhaustive des éléments à inclure dans un éventuel plan d'action.

Ces points sont tirés des documents de travail du Groupe des dix de Vienne et doivent être examinés à la lumière de ces documents.

Les États parties prennent les mesures concrètes ci-après :

Respect et vérification

Conclure et appliquer dès que possible des accords de garanties généralisées ou, s'il y a lieu, des protocoles modifiés relatifs aux petites quantités de matières, comme le leur impose le Traité, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Conclure et appliquer dès que possible des protocoles additionnels, s'ils ne l'ont pas encore fait.

S'acquitter de toutes les obligations que leur imposent les accords de garanties et les résolutions applicables du Conseil de sécurité et coopérer pleinement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'appliquer les accords de garanties.

Convenir que l'accord de garanties généralisées et le protocole additionnel constituent la norme de vérification prévue à l'article III.

Contrôle des exportations

Prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, comme le prescrit la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

10-32233 (F) 060510 070510

Merci de recycler

Respecter ou prendre en considération les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires pour mettre en œuvre les politiques nationales en matière de contrôle des exportations; et adopter les mémorandums d'entente du Comité Zangger.

Poser, comme condition à la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert de matières ou équipements nucléaires, que les destinataires acceptent les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Subordonner le transfert de matières et d'équipements nucléaires à l'acceptation du protocole additionnel.

Protection physique et trafic illicite

Ratifier l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Améliorer les moyens nationaux et internationaux de détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives.

Devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Appliquer les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection physique des matières et installations nucléaires, ainsi que les autres normes internationales pertinentes.

Réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles.

Mettre en pratique le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Utilisations pacifiques

Faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans un climat de sûreté et de sécurité, comme le prévoient les dispositions pertinentes du Traité.

Soutenir les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à aider les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, à entreprendre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions optimales de sûreté, de sécurité et de non-prolifération.

Sûreté

Devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, en particulier ceux qui mettent en service, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires ou envisagent des programmes d'énergie nucléaire, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Appliquer les principes fondamentaux de sûreté, les directives et les règles de l'Agence internationale de l'énergie atomique à toutes les activités relevant du cycle du combustible nucléaire.

Coopérer afin de mettre en place des mécanismes efficaces et cohérents en matière de responsabilité nucléaire aux niveaux national et mondial et adhérer aux instruments internationaux relatifs à la responsabilité en cas de dommages nucléaires.

Favoriser par des mesures concrètes le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers concernant la sûreté du transport, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence.

Cycle du combustible nucléaire

Prendre en considération la rentabilité et la viabilité du marché international, soutenu par des mécanismes de garantie relatifs au combustible nucléaire fiables et transparents, en tant que solution de rechange à la création de nouvelles installations nucléaires nationales.

Soutenir les activités de développement d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, sans conditions et sans retard.

Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité.